

VD_FINDINFO HC / 2009 / 180 vom 22. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___180

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 180 du 22 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 180 del 22 luglio 2009

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, SALAIRE | 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 471 al. 3 CPC, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements d'un tribunal de prud'hommes ou de son président (art. 46 al. 1 er LJT [Loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail, RSV 173.61], notamment en réforme (art. 48 let. b LJT). Les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse relatives aux recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents en procédure accélérée et sommaire sont applicables, sous réserve des règles spéciales posées par la LJT (art. 46 al. 2 LJT). Par renvoi des dispositions susmentionnées (art. 46 al. 2 LJT), le recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]) est ainsi ouvert. Interjeté en temps utile, par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable (art. 458 et 461 CPC). La recourante conclut principalement à la réforme du jugement.

E. 2

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme interjeté contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1er CPC). Le Tribunal cantonal revoit ainsi la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est complet et conforme aux pièces du dossier. Il permet à la cour de céans de statuer en réforme, sans devoir procéder à une instruction complémentaire.

E. 3

La recourante nie devoir payer à l'intimée l'indemnité mensuelle brute de 500 fr. pour les mois de novembre 2005 au mois de février 2006, soutenant qu'à cette époque, l'intéressée n'assumait pas encore les responsabilités de directrice des deux cabarets. Tout d'abord, il convient de relever que la recourante admet à juste titre la qualification d'élément faisant "partie intégrante du salaire" que les premiers juges ont donnée à l'indemnité litigieuse. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Ensuite, il convient de relever que la rémunération litigieuse est bien due à partir du mois de novembre 2005. En effet, la recourante a reconnu qu'une rémunération était "prévue en compensation de la responsabilité que [l'intimée avait endossée], étant tenancière de patente" (cf. recours, p. 2) ; elle a ainsi admis avoir passé, à

ce sujet, une convention avec l'intimée. Outre ce point, l'autorisation de droit public d'exercer en tant que "tenancière" qui a été délivrée à l'intimée, autorisation faisant foi, a pris effet à partir du 1^{er} novembre 2005. C'est donc bien à partir de cette date que l'indemnité doit être versée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Sucombant, la recourante doit verser à l'intimée la somme de 200 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. La recourante W. _____ SA doit verser à l'intimée B. _____ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ W. _____ SA, ■ Me Laurent Damond (pour B. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.